



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-090/ARMP/SA/01312-
25, 01323-25 ET 01326-25

LES RECOURS DE :

Ets « TRAVAUX TRANSPORT
COMMERCE » ;

ENTREPRISE « DLC CENTER » ;

ENTREPRIS « HANGNONDJI ET FILS »

CONTRE

LE PROJET SYSTEME RESILIENT ET
PERENNE DE LA SANTE (SRPS)

DECISION N° 2025-090/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1^{er} JUILLET 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » CONTRE LE PROJET « SYSTEME RESILIENT ET PERENNE DE LA SANTE (SRPS) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°04/2025/C-SRPS/CG/CS/SPM/AA RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION/RECONSTRUCTION DES DEPOTS REPARTITEURS DE ZONES SANITAIRES (DRZS) LOTS (1, 10 et 14) ;
- 2- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « DLC CENTER » CONTRE LE PROJET « SYSTEME RESILIENT ET PERENNE DE LA SANTE (SRPS) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°04/2025/C-SRPS/CG/CS/ SPM/ AA RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION/ RECONSTRUCTION DES DEPOTS REPARTITEURS DE ZONES SANITAIRES (DRZS) LOTS (7 et 14) ;
- 3- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « HANGNONDJI ET FILS » CONTRE LE PROJET « SYSTEME RESILIENT ET PERENNE DE LA SANTE (SRPS) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°04/2025/C-SRPS/CG/CS/SPM/AA RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION/ RECONSTRUCTION DES DEPOTS REPARTITEURS DE ZONES SANITAIRES (DRZS) LOTS (1 et 4) ;
- 4- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la lettre, Cotonou en date du 23 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 juin 2025 sous le numéro 01312-25 par laquelle l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a formulé son recours devant l'ARMP ;
- vu la lettre, Cotonou en date du 25 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 01323-25 par laquelle l'entreprise « DLC CENTER » a formulé son recours devant l'ARMP ;
- vu la lettre, Cotonou en date du 25 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 01326-25 par laquelle l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS » a formulé son recours devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-1475/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 25 juin 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la Coordonnatrice du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) » du Conseil National de la Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculeuse, la Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) ;
- vu le bordereau n°376/2025/MS/CNLS-TP/C-SRPS/SPM/SA du 27 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1345-25 par lequel la Coordonnatrice du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) » a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 1^{er} juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Conseil National de la Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculeuse, la Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) par l'entremise du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) » a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°04/2025/C-SRPS/CG/CS/SPM/AA relatif aux travaux de réhabilitation/reconstruction des Dépôts Répartiteurs de Zones Sanitaires (DRZS) répartie en quatorze lots (1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14).

Ayant pris part à différents lots et après l'ouverture et l'évaluation des offres, les soumissionnaires ont reçu notification du rejet de leurs offres dont l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » et les entreprises « DLC CENTER » et « HANGNONDJI ET FILS » respectivement ;

Contestant les motifs de rejet de leurs offres, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » pour les lots (1, 10 et 14), l'entreprise « DLC CENTER » pour les lots (7 et 14) et l'établissement « HANGNONDJI ET FILS » pour les lots (1 et 4) ont respectivement exercé de recours administratifs préalables devant la Coordonnatrice du Projet Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) qui en réponse a confirmé les rejets de leurs offres respectives et a maintenu les motifs de rejets desdites offres respectivement. *6*

Non convaincus du bien-fondé des moyens développés par la Coordonnatrice du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) », le Promoteur de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » et les Directeurs des entreprises « DLC CENTER » et « HANGNONDJI ET FILS » ont respectivement saisi de leurs recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ET DES ENTREPRISES « DLC CENTER » ET « HANGNONDJI ET FILS »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », « DLC CENTER » et « HANGNONDJI ET FILS » concernent la même autorité contractante, le Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) » ;

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure, à savoir la procédure de passation de l'appel d'offres n°04/2025/C-SRPS/CG/CS/SPM/AA relatif aux travaux de réhabilitation/reconstruction des Dépôts Répartiteurs de Zones Sanitaires (DRZS) lots (1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14) ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » et des entreprises « DLC CENTER » et « HANGNONDJI ET FILS » pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS L'ETABLISSEMENT « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ET DES ENTREPRISES « DLC CENTER » ET « HANGNONDJI ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a reçu la notification du rejet de ses offres, le mardi 17 juin 2025 par courriel ;

Que la promotrice de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », a formulé son recours administratif préalable devant la Coordonnatrice du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) », le mercredi 18 juin 2025 par courriel ;

Que le jeudi 19 juin 2025, par courriel, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE », a reçu la confirmation du rejet de ses offres ;

Que si la Promotrice de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » n'était pas satisfaite, elle avait deux (02) jours ouvrables soit le lundi 23 juin 2025 au plus tard, pour formuler son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu d'exercer son recours devant l'ARMP le lundi 23 juin 2025 au plus tard, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a exercé ledit recours devant l'ARMP, le mardi 24 juin 2025 par lettre sans référence en date du 23 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 juin 2025 sous le numéro 01312-25, soit avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'en formulant son recours, le mardi 24 juin 2025, l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » a accusé un (01) jour de retard dans l'exercice de son recours devant l'ARMP ;

Qu'étant entendu que les recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais légaux, il s'en suit que le recours de l'Etablissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » est exercé hors délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » irrecevable ;

Considérant que l'entreprise « DLC CENTER » a également reçu notification du rejet de ses offres, le mardi 17 juin 2025 par mail ;

Que son Directeur a formulé son recours administratif préalable, le jeudi 19 juin 2025 par lettre sans référence en date du 18 juin 2025 ;

Que la réponse au recours gracieux a été envoyée à l'entreprise « DLC CENTER » le vendredi 20 juin 2025 par mail ;

Qu'ayant reçu la réponse à son recours gracieux le vendredi 20 juin 2025, l'entreprise « DLC CENTER » avait deux (02) jours ouvrables pour formuler son recours devant l'ARMP, soit le mardi 24 juin 2025 au plus tard ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP au plus tard le mardi 24 juin 2025, l'entreprise « DLC CENTER » a introduit son recours devant l'ARMP, le mercredi 25 juin 2025 par lettre sans référence en date du 25 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 01323-25 ; *6*

Qu'en introduisant son recours devant l'ARMP, le mercredi 25 juin 2025 au lieu du mardi 24 juin 2025 au plus tard, l'entreprise « DLC CENTER » a méconnu les délais d'exercice des recours devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, le recours de l'Entreprise « DLC CENTER » est frappé de forclusion et ne peut être recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'Entreprise « DLC CENTER » devant l'ARMP irrecevable ;

Considérant en outre, que l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS », a également reçu notification du rejet de ses offres, le mardi 17 juin 2025 par mail ;

Que le Directeur de cette entreprise a formulé un recours administratif devant la Coordonnatrice du Projet Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS), le jeudi 19 juin 2025 par lettre sans référence en date du 18 juin 2025 ;

Que la confirmation du rejet de ses offres a été notifiée à l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS », le vendredi 20 juin 2025 par mail ;

Que dès lors, le Directeur de l'Entreprise « HANGNONDJI ET FILS », a deux (02) jours ouvrables, les lundi 23 et mardi 24 juin 2025 pour formuler son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de formuler ledit recours au plus tard, soit le mardi 24 juin 2025 devant l'ARMP, l'Entreprise « HANGNONDJI ET FILS » a formulé son recours devant l'ARMP, le mercredi 25 juin 2025 par lettre sans référence en date du 25 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 01326-25 ;

Qu'en saisissant l'ARMP, le mercredi 25 juin 2025 au lieu du mardi 24 juin 2025 au plus tard, l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS » a accusé un (01) jour de retard dans sa saisine de l'ARMP ;

Qu'étant entendu que l'exercice des recours sont enfermés dans un délai, il sied de constater que le recours de l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS » est frappé de forclusion pour avoir été exercé hors délai ;

Qu'il ressort de ce qui précède, que le recours de l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS » ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer lesdits irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » et des entreprises « DLC CENTER » et « HANGNONDJI ET FILS » sont irrecevables.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°04/2025/C-SRPS/CG/CS/SPM/AA relatif aux travaux de réhabilitation/reconstruction des Dépôts Répartiteurs de Zones Sanitaires (DRZS), notamment en ses lots des lots 1, 4, 7, 10 et 14, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « TRAVAUX TRANSPORT COMMERCE » ;
- au Directeur de l'entreprise « DLC CENTER » ; 

- au Directeur de l'entreprise « HANGNONDJI ET FILS » ;
- à la Coordonnatrice du Projet « Système Résilient et Pérenne de la Santé (SRPS) » ;
- à la Secrétaire Exécutive du Conseil National de la Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculeuse, la Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances en charge de la Coopération ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)